



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 601/2016/DDT du 9 juin 2016  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de CHAMP LE DUC**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMP LE DUC en date du 4 novembre 2014 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de CHAMP LE DUC ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 12 mai 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 46 a 28 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Champ le Duc	Champ le Duc	A	91	Sepmenperix	0,4628
				<b>TOTAL</b>	<b>0,4628</b>

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHAMP LE DUC et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 9 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°620/2016/DDT du 23 JUIN 2016  
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu les dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles de l'exploitation de M. PARISOT - GAEC de la MIESSE, sis sur les communes de LA HOUSSIERE et de LES POULIERES, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence aux rapports des lieutenants de louveterie diligentés ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 date d'ouverture de la chasse à l'affût, les dégâts se sont amplifiés sur les secteurs concernés,

Considérant que malgré l'effort et l'intervention des chasseurs locaux en chasse à l'affût, les dégâts persistent,

Considérant que les actions des chasseurs locaux nécessitent d'être renforcées par la mise en place de mesures locales,

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de juguler les dégâts constatés ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis des lieutenants de louveterie territorialement compétents ;

Considérant l'avis défavorable de la Fédération Départementale des Chasseurs, consultée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - MM. Claude BROGLIO et Fabrice MARCOT Lieutenants de Louveterie des Vosges compétents sur les secteurs mentionnés, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de LA HOUSSIERE et de LES POULIERES ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs. Ils pourront s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

**Article 2** - En cas d'indisponibilité de MM. Claude BROGLIO et Fabrice MARCOT, Monsieur Jean-Louis NAVARRO assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 3** - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4** - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 5** - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6** - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 7** - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

**Article 8** - MM. Claude BROGLIO et Fabrice MARCOT adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

**Article 9** - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **22 juillet 2016 au soir**.

**Article 10** – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, les Lieutenants de Louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de LA HOUSSIERE et de LES POULIERES ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal le **23 JUIN 2016**

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENEVE-LACROIX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 625 / 2016 du 24 juin 2016  
portant autorisation d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation de deux enseignes sur les façades d'un bâtiment situé 21, rue Chantaire à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 mai 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 304 16 0027, présentée par Mme Laure DESFORGES pour le Café Utopic ;

Vu que le projet est situé dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Mirecourt ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 juin 2016 assorti de prescriptions afin de répondre aux objectifs de la ZPPAUP ;

Considérant que l'installation des deux enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les deux enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

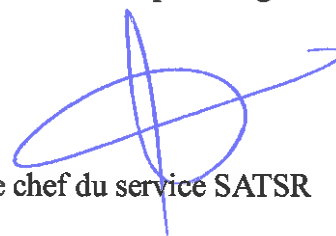
- les enseignes seront en lettres et motifs découpés, posés sur entretoises directement sur la façade, ou éventuellement sur un bandeau imprimé transparent de faible épaisseur. Les motifs personnalisés pourront toutefois être disposés en vitrophanie sur la vitrine.

- les enseignes seront disposées de manière à ne pas dépasser les extrémités de la vitrine et/ou de la porte d'entrée, et sur une hauteur de 0,35 m maximum.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 24 juin 2016*

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

*Service de l'Environnement et des Risques*

**Arrêté n°617/2016/DDT**

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires, à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

Vu l'arrêté 237/2007/DDAF du 21 juin 2007, portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivré à Monsieur Daniel PIERRE,

VU le certificat de capacité n°88 – 570 délivré par arrêté n°616/2016/DDT du 20 juin 2016, à Madame Valérie PIERRE, responsable de la conduite des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daim) au sein du parc d'élevage, sis 24, route du col de Bonnefontaine – 88530 LE THOLY,

CONSIDERANT le décès de Monsieur Daniel PIERRE,

CONSIDERANT la nécessité de transférer l'établissement d'élevage au nom de Madame Valérie PIERRE,



Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 237/2007/DDAF du 21 juin 2007 est abrogé.

**Article 2**: Madame Valérie PIERRE est autorisée à exploiter sur la commune de 88530 - LE THOLY - Hôtel de la Grande Cascade - 24, route du col de Bonfontaine, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Catégorie B - espèce : daim
- Lieu-dit et parcelles : - LE THOLY - Hôtel de la Grande Cascade
- Surface : 1 ha

La charge maximale autorisée totale est de 10 unités (adultes et jeunes). Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage reste inchangé : 88 - 515

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 3** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 4** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

**Article 5** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé.
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 6** : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

**Article 7** : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

**Article 8** : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

**Article 9** : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

**Article 10** : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

**Article 11** : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

**Article 12** : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de LE THOLY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie PIERRE. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 20 juin 2016*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Chef du Service de l'Environnement et des Risques*

*Nadine MUCKENSTURM*

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

*Service de l'Environnement et des Risques*

**Arrêté n°622/2016/DDT**

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015, portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires, à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU le certificat de capacité n°88 – 571 délivré par arrêté n°621/2016/DDT du 21 juin 2016, à Monsieur Gaël ANDREUX, responsable de la conduite des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daim et cerf sika) au sein du parc d'élevage, sis 4, Derrière Chaumont – 8820 SAINT NABORD,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gaël ANDREUX est autorisé à exploiter sur la commune de 88200 – SAINT NABORD – 4, Derrière Chaumont, un élevage de daims et cerfs sika dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Catégorie B - espèces : daim et cerf sika
- Lieu-dit et parcelles : – 4, Derrière Chaumont – 88200 SAINT NABORD
- Surface : 1,35 ha

**La charge maximale autorisée totale est de 13 unités (daims et cerfs sika compris - adultes et jeunes).**  
Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

**Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage reste inchangé : 88 - 571**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 2** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

**Article 4** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé.
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5** : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

**Article 6** : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

**Article 7** : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

**Article 8** : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

**Article 9** : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

**Article 10** : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

**Article 11** : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de SAINT NABORD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gaël ANDREUX. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 21 juin 2016*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Chef du Service de l'Environnement et des Risques*

  
*Nadine MUCKENSTURM*

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 630 / 2016 du 28 juin 2016  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne perpendiculaire à la façade d'un immeuble situé 18 rue Kennedy à Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 mai 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 321 16 0033, présentée par M. Simon LECLERC pour l'activité «Marché couvert»

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le secteur sauvegardé et en site inscrit de Neufchâteau ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2016 ;

Considérant que l'installation de l'enseigne est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

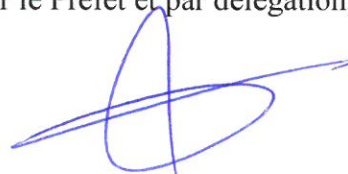
### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 28 juin 2016*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 631 / 2016 du 28 juin 2016  
portant autorisation d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 avril 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol sur l'immeuble situé quai Jean Moulin à Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 9 mai 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 321 16 0032, présentée par M. Philippe SCHWARZ pour le Pôle Emploi ACAL ;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité de monuments historiques et dans le secteur sauvegardé de Neufchâteau ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2016 assorti d'une prescription ;



Considérant que l'installation de l'enseigne scellée au sol est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête**

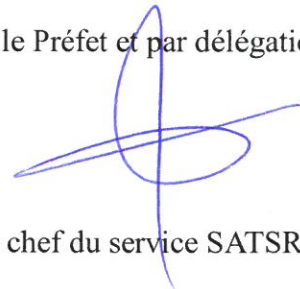
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie de la prescription suivante :

- l'enseigne aura une hauteur maximum de 2,00 m.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 28 juin 2016*

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke crossing it.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

## **ARRÊTÉ N°614/2016/DDT DU 27 JUIN 2016**

**modifiant l'arrêté 538/2016/DDT du 20 mai 2016 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges**

**Campagne 2016/2017**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté 538/2016/DDT du 20 mai 2016 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges - Campagne 2016/2017,
- VU** le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges,
- VU** la demande conjointe initiale de la société de chasse d'Attigny et du maire d'Attigny, datée du 21 janvier 2016, sollicitant l'interdiction de la chasse de tous les gibiers d'eau sur l'ensemble du territoire communal d'Attigny pour la campagne de chasse 2016/2017,
- VU** la seconde demande du 14 juin 2016, de la société de chasse d'Attigny représentée par Monsieur Claude CERUTTI, mentionnant que l'arrêté 538/2016/DDT susvisé ne prend pas en compte sa demande initiale en ce qui concerne l'interdiction de la chasse de tous les gibiers d'eau,
- CONSIDÉRANT** que le plan de gestion du Petit Gibier susvisé ne concerne que les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, faisan et perdrix et ne concerne donc pas le gibier d'eau,
- CONSIDÉRANT** que la requête précitée a été émise conjointement par la société de chasse d'Attigny et par le maire d'Attigny dans un but de reconstitution des populations de gibier d'eau, qu'il s'agit d'une démarche de long terme renouvelée régulièrement chaque année et que les motifs de cette requête sont justifiés,

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 11 – dispositions particulières – 5<sup>ème</sup> alinéa – de l'arrêté 538/2016/DDT susvisé est modifié comme suit :

-Espèces : lièvre d'Europe, lapin de garenne, faisane et perdrix et tout gibier d'eau :

la phrase suivante est ajoutée : "la chasse de tous les gibiers d'eau est interdite sur tout le territoire communal de ATTIGNY".

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté 538/2016/DDT susvisé restent inchangées.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le Délégué départemental de l'ONF, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Président de la FDCV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Attigny ainsi qu'à la société de chasse d'Attigny. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Attigny et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le

27 JUIN 2016

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°605/2016/DDT DU 20 JUIN 2016**

**définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015  
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction  
peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle du massif du Ventron ;

Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 modifié portant création de la réserve naturelle du Tanet-Gazon-du-Faing ;

Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 modifié portant création de la réserve naturelle de la tourbière de Machais ;

Vu le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 modifié portant création de la réserve naturelle des Ballons Comtois ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires sur les dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés depuis avril 2011 dans le département des Vosges ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département des Vosges de tout ou partie des communes suivantes :

### Unité d'action n°1 de l'Est du département des Vosges

Cette unité d'action est limitée :

- au Nord : par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest : par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer, puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est : par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud : par la RN 66 de Remiremont à Rupt sur Moselle, puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute Saône, puis par cette limite départementale.

Les 32 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette unité d'action, à l'exception des périmètres des 4 réserves naturelles nationales (RNN) susvisées (RNN de la tourbière de Machais, RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, RNN du massif du Grand Ventron et RNN des Ballons Comtois).

ANOULD	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BASSE-SUR-LE-RUPT	ROCHESSON
LA BRESSE	RUPT-SUR-MOSELLE
BUSSANG	SAINT-AMÉ
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
CORNIMONT	SAPOIS
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
FERDRUPT	LE SYNDICAT
FRAIZE	THIÉFOSSE
FRESSE-SUR-MOSELLE	LE THILLOT
GÉRARDMER	LE THOLY
GERBAMONT	VAGNEY
GERBÉPAL	LE VALTIN
LE MÉNIL	VECOUX
PLAINFAING	VENTRON
RAMONCHAMP	XONRUPT-LONGEMER

### Unité d'action n°2 de l'Ouest du département des Vosges

Les 73 communes dont la liste suit sont intégralement incluses dans les limites de cette unité d'action.

AOUZE	LIFFOL-LE-GRAND
AROFFE	MACONCOURT
ATTIGNEVILLE	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
AUTIGNY-LA-TOUR	MAXEY-SUR-MEUSE
AUTREVILLE	MENIL-EN-XAINTOIS
AVRANVILLE	MIDREVAUX
BALLEVILLE	MONCEL-SUR-VAIR
BARVILLE	MONT-LES-NEUFCHATEAU
BAUDRICOURT	MORELMAISON
BIECOURT	NEUFCHATEAU
BLEMEREY	OELLEVILLE
BOULAINCOURT	PARGNY-SOUS-MUREAU
BRECHAINVILLE	PLEUVEZAIN
CERTILLEUX	PUNEROT
CHATENOIS	RAINVILLE
CHEF-HAUT	REBEUVILLE
CHERMISEY	REMOVILLE
CLEREY-LA-COTE	REPEL
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	ROLLAINVILLE
COUSSEY	ROUVRES-EN-XAINTOIS
DOLAINCOURT	ROUVRES-LA-CHETIVE
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	RUPPES
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	SAINT-MENGE
DOMREMY-LA-PUCELLE	SAINT-PAUL
FREBECOURT	SAINT-PRANCHER
FRENELLE-LA-GRANDE	SERAUMONT
FRENELLE-LA-PETITE	SIONNE
FREVILLE	SONCOURT
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
GRAND	TOTAINVILLE
GREUX	TRAMPOT
HARCHECHAMP	TRANQUEVILLE-GRAUX
HARMONVILLE	VICHEREY
HOUECOURT	VILLOUXEL
HOUEVILLE	VIOCOURT
JUBAINVILLE	VOUXEY
JUVAINCOURT	

Les cartes représentant ces unités d'actions sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 20 JUILLET 2016

Le préfet

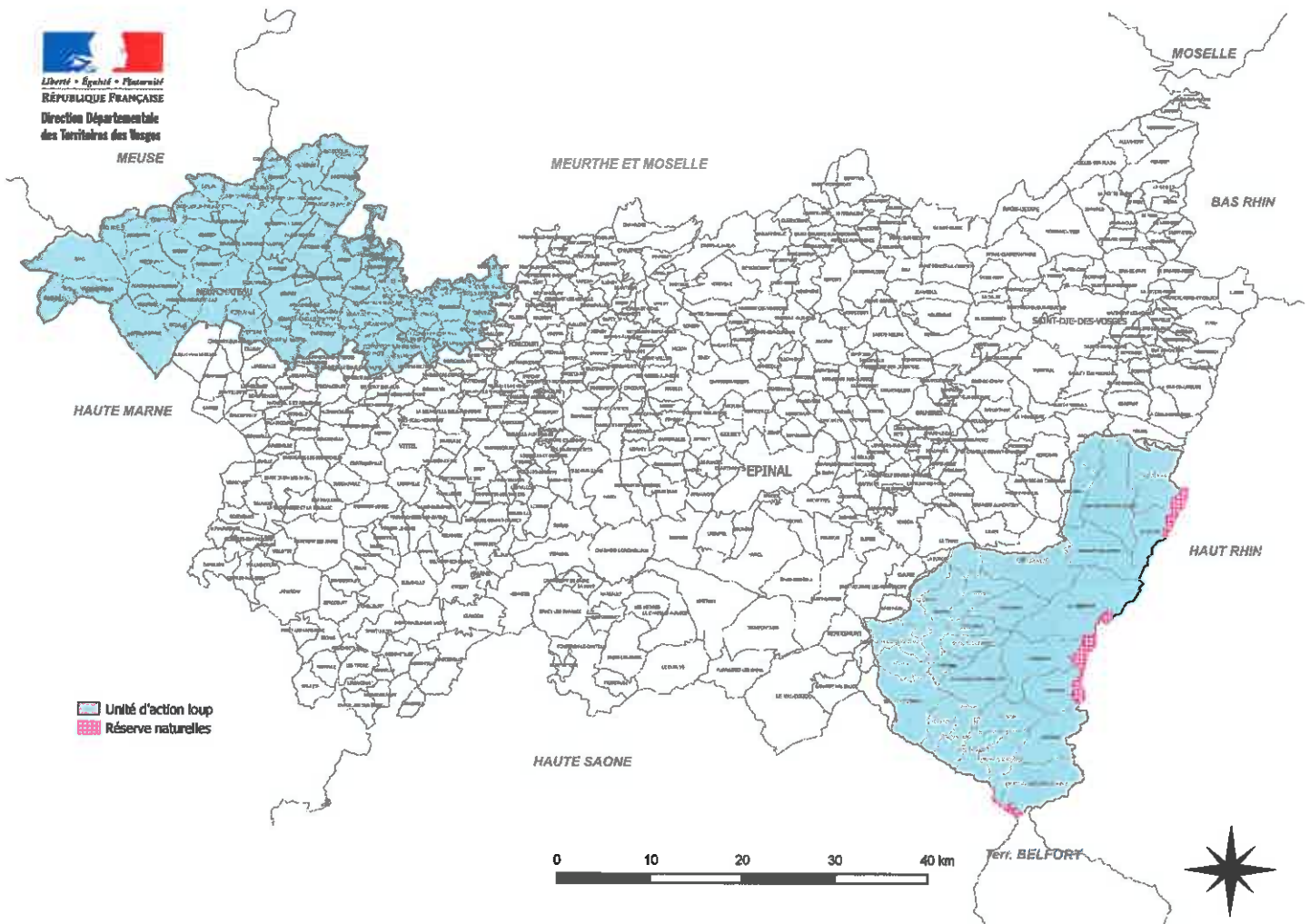


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Plan de situation des deux unités d'actions du département des Vosges



Approuvé par arrêté préfectoral  
n°605/2016/DDT du 20 JUIN 2016  
Le préfet,

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS





# Limite de l'unité d'action n°2 « Ouest du département des Vosges »



Unité d'action LOUP

Approuvé par arrêté préfectoral  
 n°605/2016/DDT du 20 JUIN 2016  
 Le préfet,